



**Communauté de brigades
de gendarmerie
de Saint-Céré
et
ses brigades de proximité
(Lot)**

Du 12 au 14 janvier 2015

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Ludovic BACQ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Céré (Lot) les 12, 13 et 14 janvier 2015.

La communauté de brigades de Saint-Céré, sise 557 Avenue André Boyer 46400 Saint-Céré, comporte les brigades de proximité (BP) suivantes :

- la BP de Saint-Céré, à la même adresse ;
- la BP de Bretenoux, 114 avenue de la République 46130 BRETENOUX ;
- la BP de Latronquière, route de Figeac 46210 LATRONQUIERE ;
- la BP de Sousceyrac, le Bourg 46190 SOUSCEYRAC.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

La COB dispose d'un total de huit chambres de sûreté (cf. *infra* § 4.4), avec deux chambres par brigade de proximité pour 20 839 habitants, soit un ratio d'une chambre de sûreté pour 2 605 habitants.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au siège de la communauté de brigades de Saint-Céré le 12 janvier à 19h. La visite s'est terminée le 14 janvier à 18h50.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine commandant la communauté de brigades. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les chefs ou les adjoints aux chefs des brigades de proximité de Bretenoux, de Latronquière, de Saint-Céré et de Sousceyrac ont également été rencontrés aux sièges de leur brigade.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la communauté de brigades et deux représentants de la brigade de proximité de Saint-Céré.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté des quatre brigades de proximité décrites dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les quatre registres de garde à vue et dix-neuf procès-verbaux de notification des droits (cf. *infra* § 5) dont trois concernent des mineurs. Les notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs, ni pendant la période du contrôle. Aucun entretien confidentiel n'a été conduit.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Cahors et la sous-préfète de Figeac. Un entretien a été organisé avec une vice-présidente du TGI de Cahors.

La COB relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance de Cahors et de la cour d'appel d'Agen. Elle relève de l'autorité du commandant de la compagnie départementale de gendarmerie nationale de Figeac qui relève de l'autorité du groupement de gendarmerie départementale de Cahors. Elle appartient à l'arrondissement de la sous-préfecture de Figeac.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au capitaine commandant la communauté de brigades le 22 avril 2015. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

2.1 La circonscription

La communauté de brigades (COB) de Saint-Céré réunit quatre brigades de proximité (BP) : les BP de Saint-Céré, de Latronquière, de Sousceyrac et de Bretenoux. Chacune est compétente dans le canton qui porte son nom. La BP de Saint-Céré est éloignée respectivement de 24,5 km, de 19 km et de 9,5 km des BP de Latronquière, de Sousceyrac et de Bretenoux.

La BP de Saint-Céré est distante de 90 km du chef-lieu du département, Cahors, siège du groupement de gendarmerie du département du Lot et de 42 km du chef-lieu d'arrondissement Figeac, siège de la compagnie de gendarmerie, la COB englobe les montagnes du Ségala, le bassin fertile de Limargue et les plateaux calcaires du causse.

La communauté de brigades de Saint-Céré est située à l'extrême Nord de la région Midi-Pyrénées, dans le Nord du département du Lot. Elle est limitrophe de la Corrèze en Limousin et du Cantal en Auvergne. Les cantons de Saint-Céré et de Bretenoux sont rurbains avec des industries (altitude 150 mètres), les deux autres sont des cantons de moyenne montagne (altitude 650 mètres) avec une activité agricole.

Aucune desserte de grand axe routier n'existe. Le plus proche étant la nationale 140 (axe Brive – Méditerranée) et l'autoroute A20 situé à quarante kilomètres. Les plus grandes villes avoisinantes sont Brive-la-Gaillarde (19) et Tulle (19), Aurillac (15) et Figeac (46).

La communauté de brigades de Saint-Céré est chargée de la surveillance de 48 communes réparties sur les quatre cantons. Le territoire compte 20 839 habitants.

Il n'existe aucune zone sensible ni quartier classé sur le territoire de la COB de Saint-Céré.

2.1.1 Canton de Saint-Céré

Au dernier recensement, la population totale est évaluée à environ 7 558 habitants sur une zone de surveillance d'une superficie de près de 602 km², soit une densité de population de 50,32 habitant au kilomètre carré.

La commune de Saint-Céré dispose d'une police municipale composée de trois agents municipaux. Sur la commune de Saint-Céré est mis en œuvre un système de surveillance vidéo depuis octobre 2009. Treize caméras sont implantées en différents lieux de la commune ; aucune répétition d'écran n'est disposée à la brigade de gendarmerie.

L'activité industrielle est principalement concentrée dans le bassin d'emploi de Bretenoux et de Saint-Céré (cf. *infra* § 3.1.2).

Des gîtes ont été aménagés et contribuent au développement touristique du territoire.

2.1.2 Canton de Bretenoux

Au dernier recensement, la population totale est évaluée à 8 951 habitants sur une zone de surveillance d'une superficie de près de 124,36 km², soit une densité de population de 71,97 habitants au kilomètre carré.

Deux axes routiers principaux traversent le canton : le CD 940 et le CD 803.

L'activité industrielle est principalement concentrée dans le bassin d'emploi commun avec Saint-Céré qui regroupe notamment les usines ANDROS (2000 employés) des sociétés, BOIN et MATERNE, TRADIFRAIS (160 employés et 60 intérimaires), CHANTIER SNCF (104 employés), TECHNIQUES ET FORMAGES (50 employés), etc.

Le secteur dispose d'attraits touristiques importants avec de nombreux villages comportant des sites classés, des activités nautiques estivales, qui génèrent un flux de population pendant les périodes de vacances scolaires.

2.1.3 Canton de Latronquière

Au dernier recensement, la population totale est évaluée à environ 2 596 habitants sur une zone de surveillance d'une superficie de près de 189,09 km², soit une densité de population de 13,8 habitant au kilomètre carré.

La brigade territoriale de proximité de Latronquière est située à l'extrémité Nord-Est du département à 650 mètres d'altitude. Elle se trouve sur un plateau où débutent les contreforts et les reliefs du Massif-Central dans un environnement boisé et vallonné traversé par de nombreux ruisseaux et émaillé de zones humides. Ces particularités ont d'ailleurs justifié le classement du Ségala en zone de montagne.

La brigade est distante de 24,5 km de la brigade de chef-lieu de Saint-Céré.

La commune de Latronquière est positionnée à l'intersection des routes départementales 653 et 31. Elle est située à 25 kilomètres de Figeac et à 42 kilomètres d'Aurillac (15).

2.1.4 Canton de Sousceyrac

Au dernier recensement, la population totale est évaluée à environ 1 734 habitants sur une zone de surveillance d'une superficie de près de 152,01 km², soit une densité de population de 11,4 habitant au kilomètre carré.

2.2 La délinquance

Les motifs d'interpellation relèvent de la délinquance de proximité propre aux zones rurales et urbaines tels que vols à l'étalage, cambriolages, violences intrafamiliales.

Les personnes placées en garde à vue sont principalement originaires de la région. Les ressortissants communautaires et ceux d'autres nationalités sont peu nombreux.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2013/2014 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	523	680 ¹	+157 +30 %
	- Dont délinquance de proximité (soit %)	157 30 %	249 36,6 %	+92 +58 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	188	194	+6 +3,2 %
	- Dont mineurs (soit % des MEC)	33 17,6 %	61 31,4 %	+28 +84 %
	Taux de résolution des affaires	46,7 %	30,7 %	
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	40	50	+10 +25 %
	- Dont délits routiers (soit % des GAV)	1 2,5 %	2 4 %	+1 +1,5 %
	- Dont mineurs (soit % des GAV)	4 10 %	10 20 %	+6 +10 %
	% de GAV par rapport aux MEC	21,2 %	25,7 %	
	% mineurs en GAV / mineurs MEC	12,1 %	16,4 %	
	GAV de plus de 24h (soit % des GAV)	3 7,5 %	3 6 %	
Nombre de personnes placées en dégrisement		1	1	

En 2014, la communauté de brigades a procédé en moyenne à 0,14 placement en garde à vue par jour soit un placement en garde à vue par semaine.

¹ Augmentation forte des cambriolages à l'été 2014.

En 2013, dans le département du Lot qui compte près de 175 000 habitants, 531 personnes ont été placées en garde à vue, soit un ratio de 3 personnes placées en garde à vue pour 1 000 habitants.

En 2012, pour le territoire français le pourcentage du nombre de mesures de garde à vue sur le nombre de mises en cause est de 33 %. Pour 2013 et 2014, ces pourcentages sont de 21,2 % et de 25,8 % sur le territoire de la COB de Saint-Céré.

En 2013, le ratio pour la COB de Saint-Céré est de 1,9 personnes placées en garde à vue pour 1 000 habitants. En 2014, ce ratio est 2,4.

2.3 Organisation du service

2.3.1 Les effectifs sont les suivants à la date du contrôle

2.3.1.1 COB de Saint-Céré

Le tableau des effectifs autorisés (TEA) prévoit : vingt-sept militaires, dont un officier commandant de brigade, en place dans les locaux de la BP de Saint-Céré, et dont onze officiers de police judiciaires (OPJ).

Les effectifs présents sont au nombre de vingt-quatre, dont dix OPJ et dont quatre femmes ; aucune femme n'est OPJ.

Les effectifs disponibles sont au nombre de vingt-deux (deux indisponibles pour congé de maternité et congé de maladie).

2.3.1.2 BP de Saint-Céré

Le TEA prévoit huit militaires, dont cinq OPJ ; les effectifs présents correspondent au TEA.

2.3.1.3 BP de Bretenoux

Le TEA prévoit sept militaires dont trois OPJ ; les effectifs présents sont au nombre de six dont deux OPJ ; un OPJ est en attente de désignation ; les effectifs disponibles sont au nombre de quatre dont deux OPJ ; les deux indisponibles sont en congé de maternité et en congé de maladie.

2.3.1.4 BP de Latronquière

Le TEA prévoit cinq militaires dont un OPJ ; les effectifs présents correspondent au TEA.

2.3.1.5 BP de Sousceyrac

Le TEA prévoit six militaires dont un OPJ ; les effectifs présents sont au nombre de quatre dont un OPJ ; deux militaires sont en attente de désignation.

2.3.2 L'organisation du travail

L'organisation du service est planifiée par le capitaine commandant la COB pour assurer sur le territoire de la COB avec l'ensemble des personnels :

- de jour, une à deux patrouilles dans des véhicules (chaque patrouille comptant deux à trois militaires) d'une durée de quatre heures chacune (la plage horaire du début des patrouilles du matin varie de 7h à 9h ; celle de l'après-midi est aux alentours de 15h) ;
- de nuit, une patrouille soit programmée pour une durée de trois heures, soit disponible pour être mise en route à la demande ; également la COB peut bénéficier

du renfort du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie de Figeac et de la brigade motorisée (BMo) du groupement départemental du Lot, notamment quand des affaires de vols sur des chantiers ou de cambriolages ne sont pas des actes isolés.

Cette organisation prend en compte les heures d'ouverture au public des BP :

- Saint-Céré : lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ; dimanche et jour férié de 9h à 12h et de 15h à 18h ;
- Bretenoux : mardi, jeudi et samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ;
- Latronquière : vendredi de 8h à 12h et dimanche de 15h à 18h ;
- Sousceyrac : mercredi de 8h à 12h et samedi de 14h à 18h.

La COB bénéficie du renfort périodique de réservistes qui participent aux patrouilles en fournissant le troisième militaire.

Chaque BP peut être conduite à placer une personne en garde à vue soit dans ses locaux, soit dans les locaux de la BP de Saint-Céré, dont les chambres de sûreté sont chauffées (ce qui n'est pas le cas dans les autres BP).

A compter de la fermeture des bureaux et jusqu'au lendemain matin, la surveillance des gardés à vue est assurée par des rondes réalisées par la patrouille de nuit de la COB, quand elle circule, ou par les patrouilles du PSIG quand il y en a ou par le planton de service de la BP, qui n'est pas positionné à proximité des chambres de sûreté. Les rondes de nuit assurent la surveillance des gardés à vue (cf. *infra* § 7.4).

A compter de la fin de l'année 2014, sur la décision du commandant de la compagnie de Figeac, un « cahier de surveillance des gardés à vue » est ouvert dans chaque BP en vue d'enregistrer les rondes de nuit.

2.4 Description des lieux

2.4.1 BP de Saint-Céré

Les locaux de service de la BP de Saint-Céré, brigade mère, sont adaptés à l'accueil du public et aux contraintes d'accessibilité, de confidentialité et de sécurité.

Les bâtiments ont été construits en 2010. La brigade est située dans un lotissement légèrement à l'écart de la route qui conduit au centre-ville. Un panneau routier indique sa direction. Un parking, à l'extérieur de la brigade, permet aux visiteurs de garer leurs véhicules. Un portail roulant et une porte, télécommandés depuis le bureau d'accueil ou, pour le portail, par un « bip » permettent d'accéder à l'enceinte dans laquelle se trouvent le poste de la brigade, les habitations des familles et les garages des véhicules de service et ceux des familles.

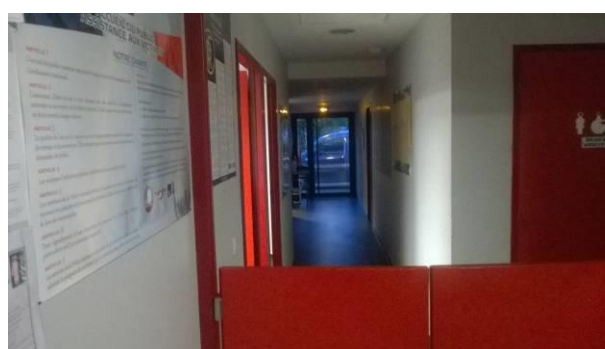
Le bâtiment de la brigade forme un rectangle de 15 m x 16,60 m sur un seul niveau, de 2,50 m sous plafond ; il comprend une aile de 6 m x 8 m non visible de la rue, comportant au rez-de-chaussée deux garages et au premier étage deux studios destinés au logement des gendarmes auxiliaires.

Le local d'accueil, d'une superficie de 8 m², est accessible après le franchissement d'un sas, à quelques mètres de la porte et du portail. Le local d'accueil donne sur le couloir qui travers le bâtiment. Ce couloir donne accès sur la gauche à deux bureaux doubles de 14 m², au local d'audition de 9 m², au local d'anthropométrie de 6 m² et à la salle de repos de 12 m², sur la droite au bout du couloir au sas donnant accès aux deux chambres de sûreté ; au fond du couloir une

porte donne accès à l'extérieur, près des garages. Deux demi-portes séparent le local d'accueil du couloir : les personnes stationnant dans le local d'accueil ont ainsi la vue sur le couloir. Ces demi-portes donnent également accès au couloir qui dessert un autre couloir qui dessert les toilettes réservées au public, les locaux techniques, trois bureaux dont ceux du chef de la brigade et du commandant de la COB, le local d'archive et les locaux de stockage de matériels divers ainsi que l'accès aux garages.



Accès à la BP de Saint-Céré vu de la rue et partie non visible du public



Local accueil du public et vue sur le couloir depuis l'accueil de la BP de Saint-Céré

2.4.2 BP de Bretenoux

Le bâtiment de la BP de Bretenoux date du début des années 1970, en bordure d'une rue passante reliant le quartier des hypermarchés et le centre-ville. Il abrite les locaux de service et les logements des gendarmes ; le logement du chef de poste est situé dans un pavillon, à l'intérieur du périmètre de la gendarmerie.

La configuration des lieux ne permet pas d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes gardées à vue, ainsi que la sécurité des personnes et du public. Il n'existe pas de surveillance vidéo.



BP de Bretenoux : vue de l'accès public et de l'accès pour le service et les familles

2.4.3 BP de Latronquière

Le bâtiment de la BP de Latronquière date du milieu des années 1970. Il est situé à proximité la commune. Il abrite les locaux de service et les logements des gendarmes ; un pavillon, à l'intérieur du périmètre de la gendarmerie, permet également le logement d'un gendarme et de sa famille.

Les locaux de service sont adaptés à l'accueil du public mais ne sont pas adaptés aux contraintes d'accessibilité, de confidentialité et de sécurité.



Vues de l'accès de la BP de Latronquière et du local d'accueil

2.4.4 BP de Sousceyrac

Le bâtiment de la BP de Bretenoux date du début des années 1970, en bordure de la route. Il abrite les locaux de service en rez-de-chaussée.

La configuration intérieure des locaux ne permet pas d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes gardées à vue, toutefois il existe une entrée possible des personnes par un accès sur le côté du bâtiment, ce qui permet de respecter le droit à l'image des personnes.



Vues de la route de la BP de Sousceyrac et de l'accueil du public

2.5 Les directives

Les directives du procureur de la République du tribunal de grande instance de Cahors sont données, selon les informations recueillies par les contrôleurs, à travers une réunion annuelle des officiers de police judiciaire et, le cas échéant lorsque le procureur l'estime nécessaire, à travers des réunions sur un ou des thèmes devenus d'actualité.

Par ailleurs, le procureur diffuse des directives écrites :

- instructions du 19 février 2014, transmises par la note n° 8861/GEND/GGD46 du 19 février 2014 sur les dispositions jurisprudentielles s'agissant de l'audition d'un mineur ;
- relevé des orientations de la réunion des officiers de police judiciaire (OPJ) du 14 novembre (document daté du 17 novembre 2014) ;
- directives complémentaires s'agissant des modalités de fonctionnement du traitement temps réel (TTR) du parquet de Cahors du 4 décembre 2014 ;
- modèle de procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre (nota : le document utilisé actuellement et celui disponible sur le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN).

Des directives hiérarchiques sont également diffusées. Sont à signaler notamment :

- la note-express de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) en date du 24 décembre 2014 sur les dispositions relatives à l'accès à l'avocat pendant les auditions libres ;
- le message du 2 novembre 2012 diffusé par le groupement de gendarmerie, reprenant les conclusions de la réunion interservices du 30 septembre 2011 sur la gestion des personnes privées de liberté pour des raisons de santé mentale. Ce document donne des directives en particulier aux unités de gendarmerie pour une durée de six mois. A l'issue de la période d'évaluation, il est entendu que des points laissés en suspend trouveront une solution pérenne.

Observation n° 1 : Demander aux autorités compétentes la mise à jour du projet de protocole du 30 septembre 2011 sur la gestion des personnes privées de liberté pour des raisons de santé mentale, en effet les modalités fixées par ce projet ont donné satisfaction et certains points sont à préciser.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

La COB de Saint-Céré dispose des huit véhicules suivants, en bon état.

L'entretien des véhicules est assuré par le service auto de la gendarmerie nationale (SAG) de Cahors qui se déplace à Saint-Céré autant que de besoin avec un camion atelier ou qui reçoit les véhicules à Cahors.

La BP de Bretenoux dispose d'une voie d'accès particulière pour les véhicules de la gendarmerie et pour les familles des gendarmes ; cette voie est normalement utilisée pour transporter les personnes gardées à vue. Les autres BP disposent d'une voie unique d'accès pour les véhicules (public, gendarmes, familles).

Les personnes interpellées sont menottées dans le dos, au moment de leur interpellation, de façon systématique. Elles conservent les menottes pendant le transport.

Dans les quatre BP, les personnes interpellées sortent du véhicule dans une cour intérieure qui n'est pas visible des personnes présentes à l'accueil. A Saint-Céré, cette cour intérieure est visible d'un immeuble d'habitation situé à une cinquantaine de mètres car l'espace vert de

séparation ne comporte pas d'arbre. Il est envisagé de loger les familles des gendarmes dans cet immeuble.

En sortie de véhicule, sous réserve d'emprunter les passages prévus dans chacune des BP, les personnes interpellées ne sont pas amenées à croiser du public.

Dans la CB de Saint-Céré, les procédures de placement en garde à vue, si elles n'ont pas été conduites au moment de l'interpellation, sont réalisées dans un local dédié (cf. *infra*).

La palpation de sécurité est assurée par un militaire du même sexe que la personne interpellée, comme cela apparaît sur les procès-verbaux examinés. Un magnétomètre est disponible dans chaque BP. Aucune fouille intégrale ni aucune investigation corporelle n'a été conduite ces dernières années selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Les fouilles par palpation sont mentionnées dans les dix-neuf procès-verbaux (PV) examinés par les contrôleurs. Dans le PV n° 2249 établi le 26 décembre 2014 à 3h15 (BP de Saint-Céré) sont mentionnés les objets retirés : une somme de 70 euros en deux billets, un cadenas et une clé de véhicule. Les autres PV ne font pas apparaître le contenu des fouilles.

A la BP de Saint-Céré, la fouille est conduite dans le couloir qui sert de sas et qui dessert les deux chambres de sûreté ; cela garantit la confidentialité et préserve l'intimité de la personne interpellée, dès lors que la porte est fermée. Ce local n'est pas équipé de tapis de sol ni de patère.

Les fouilles se concluent en général par le retrait de divers objets placés dans une enveloppe - conservée dans l'armoire forte de la BP - signée par l'OPJ et contresignée par la personne interpellée lors de la fouille et de la restitution. Il n'y a pas de traçabilité de ces fouilles dans les documents réglementaires autre que la mention de leur existence dans le PV.

Les lunettes et les soutiens gorge sont retirés de façon systématique pour les placements en chambre de sûreté.

Les PV de garde à vue ne mentionnent pas les menottages. Il n'existe pas de registre dédié à cet effet. Le menottage, selon les informations recueillies par les contrôleurs, est laissé à l'appréciation de l'OPJ pour les auditions (une main attachée au sol ou à une chaise) et le cas échéant à Saint-Céré pour fumer une cigarette à la porte donnant sur la cour.

Observation n° 2 : Veiller à enlever les soutiens gorge et les lunettes des personnes placées en garde à vue quand cela est nécessaire, et non pas de façon systématique.

3.2 Les opérations d'anthropométrie

La BP de Saint-Céré dispose d'un local dédié pour l'anthropométrie, ce qui n'est pas le cas des autres BP. Ce local a les dimensions suivantes : largeur 2,10 m longueur 4,15 m hauteur 2,50 m. Il dispose d'un éclairage électrique et d'un éclairage naturel par des pavés de verre (0,60 m x 0,60 m) à 1,20 m du sol. Il comporte une tablette placée à 1,15 m de hauteur sur laquelle est disposé le matériel nécessaire pour relever les empreintes digitales.

Les empreintes digitales sont réalisées avec un « tampon palmaire ». Les relevés sont ensuite adressés au groupement de gendarmerie à Cahors qui consulte la borne informatique dédiée qui est installée dans le commissariat de police de Cahors. Si la qualité des empreintes n'est pas satisfaisante, un nouveau relevé est réalisé.

La BP de Saint-Céré dispose de deux appareils photographiques numériques qui sont habituellement laissés dans les véhicules de service. Un des deux appareils est sorti de l'un des deux véhicules quand cela est nécessaire. Les contrôleurs n'ont pas recueilli cette information lors de la visite des autres BP.

Les prélèvements d'ADN ne sont pas systématiques. La BP de Saint-Céré dispose d'une réserve de huit « kits ADN » dont la date de péremption est le mois d'août 2018. Un kit est disposé dans le véhicule de liaison de la BP de Saint-Céré et les trois autres BP disposent chacune d'un kit.

Tous les militaires sont habilités à réaliser les opérations d'anthropométrie. Les déchets sont jetés dans une poubelle dédiée, placée dans le garage, qui est remise à Cahors à un organisme spécialisé dans la destruction des déchets similaires.

3.3 Les auditions

Il existe un local dédié aux auditions sur la brigade de Saint-Céré, cependant il a été rapporté aux contrôleurs, qui ont pu le constater, que les auditions s'effectuaient le plus souvent dans les bureaux des gendarmes :

- un bureau destiné au commandant de la brigade d'une superficie de 14,22 m² ;
- un bureau destiné à l'adjoint au commandant de brigade d'une superficie de 12,80 m² ;
- deux bureaux destinés aux enquêtes d'une superficie de 13,80 m² et 14,30 m² ;
- un bureau d'une superficie de 14,22 m² occupé par deux gendarmes et destiné aux enquêtes ;
- une salle dédiée de 4,39 de long, de 2,10 m de large (superficie 8,96 m²). Ce local sert pour les entretiens avec les avocats et pour les auditions. Il comporte un ordinateur. Une chaîne, fixée au sol, permet de maintenir menottée la personne placée en garde à vue. La confidentialité est préservée sous réserve que la vitre sans tain soit occultée ou que personne ne se tienne derrière.



La salle d'audition de la BP de Saint-Céré

Ces différents locaux sont tous équipés en mobilier (tables, chaises, bureaux, armoires de classement et matériel informatique). Les fenêtres sont barreaudées et on ne trouve aucun anneau de sécurité ancré au sol ou au mur.

La confidentialité des échanges est respectée si la porte d'accès reste fermée pendant l'audition. Il a été rapporté aux contrôleurs que dans certains bureaux dont les fenêtres donnent sur la voie publique, les stores sont baissés pendant les auditions.

Le bâtiment est une construction récente. Les locaux sont propres et bien entretenus. Il existe des toilettes pour les militaires et des toilettes pour les personnes gardées à vue qui se situent à proximité des bureaux.

3.4 Les chambres de sûreté

3.4.1 BP de Saint-Céré

D'une longueur de 3,4 m et d'une largeur de 2 m la surface de chaque chambre de sûreté est de 6,80 m². D'une forme rectangulaire, les deux chambres sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,30 m, situé le long du mur à gauche pour la première et à droite pour la seconde, tous les deux face à la porte. Un matelas ignifugé, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur, et une couverture sont posés dessus.

Un WC à la turque, en inox, est installé à côté de la porte d'entrée. Il n'est pas visible depuis l'œilleton. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. La ventilation est mécanique et contrôlée (VMC).

Le sol et les murs sont en béton brut, de couleur gris-beige clair. Aucune inscription n'est visible. Les deux chambres sont propres mais une légère odeur persiste.

Un bloc de six pavés de verre, de 20 cm de côté chacun, laisse entrer la lumière naturelle. Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre insérée dans une cavité du mur, au-dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur est implanté à l'extérieur de la chambre de sûreté, dans le couloir qui sert de sas.

Le chauffage au sol est commandé séparément, pour chacune des cellules, par un interrupteur lacé dans un placard technique, installé dans le couloir.

Deux couvertures sont disposées dans chaque chambre de sûreté. La BP dispose de quelques couvertures de rechange. Ces couvertures sont lavées une fois par an à la fin du printemps ou au début de l'été. Le matelas est lavé avec une éponge.

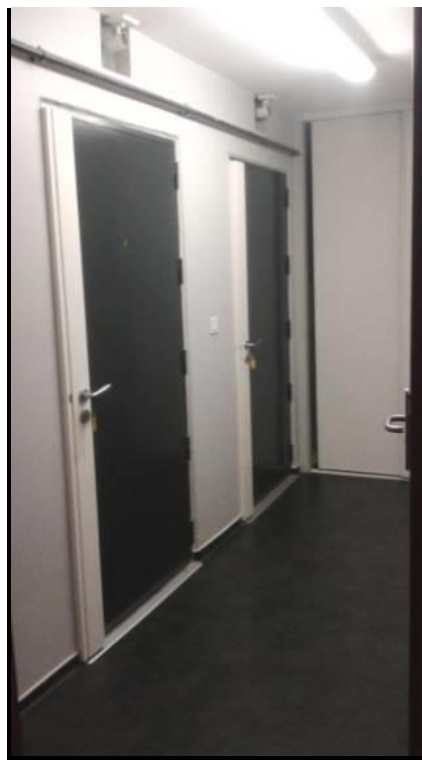
Le ménage est assuré par les militaires.

Aucune désinfection n'est assurée par un professionnel en la matière.

La porte métallique de 80 cm de large est munie d'une serrure quatre points qui fonctionne à l'aide d'une clé. L'œilleton offre une vue directe sur le couchage mais ne permet pas de voir les WC à la turque. Il n'existe pas de surveillance vidéo ni de bouton d'appel. Les rondes de jour sont effectuées toutes les heures, les rondes de nuit toutes les trois heures.

Le couloir qui sert de sas d'accès pour les deux chambres de sûreté est fermé par une porte qui donne dans le couloir principal de la BP ; de l'autre côté de ce couloir, en face de cette porte, se trouve la salle de repos des militaires. Quand les portes du sas et des chambres de sûreté sont fermées, l'isolation phonique des chambres de sûreté est assurée.

En l'absence d'emplacements adaptés (armoires dans une pièce, porte-manteaux près des cellules) les vêtements des personnes gardées à vue, tels que les manteaux ou les imperméables, sont déposés dans le bureau de l'enquêteur ou dans le placard situé au fond du couloir d'entrée.



Vue d'une chambre de sûreté et du couloir – sas d'accès – Saint-Céré

10,53 % des gardés à vue passe une nuit en chambre de sûreté.

Le dernier contrôle de la brigade de Saint-Céré remonte au 17 décembre 2014 et a été effectué par le substitut du procureur de la république du TGI de Cahors.

3.4.2 BP de Bretenoux :

Les deux chambres de sûreté de la brigade de Bretenoux sont d'une longueur de 3,10 m et d'une largeur de 1,90 m, soit une surface de 5,89 m², inférieure à la surface recommandée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Le dernier contrôle de la brigade de Bretenoux par le substitut du procureur de la république du TGI de Cahors remonte au 17 décembre 2014.

Les deux chambres de sûreté n'ont pas fait l'objet de travaux de rénovation. Les murs sont en béton brut et sont nets de tout graffiti.

Les portes sont équipées de deux serrures à clé, et d'un œillette dont la visibilité est réduite compte tenu de l'éclairage des chambres de sûreté.

Sur le mur face à la porte on trouve à une hauteur de 2,12 m du sol, une ouverture d'une longueur de 0,60 m sur une largeur de 0,40 m équipée de six pavés de verre.

Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre insérée dans une cavité du mur, au-dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur est implanté à l'extérieur de la chambre de sûreté.

Un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,30 m, est situé le long du mur à gauche pour la première et à droite pour la deuxième, tous les deux face à la porte. Un matelas ignifugé en bon état, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur et deux couvertures pliées sont posés dessus, en continuité des WC à la turque en émail blanc. Dans l'une

des deux chambres, les WC sont dans l'axe de l'œilleton ; l'intimité de la personne gardée à vue n'est pas préservée. La commande des chasses d'eau se situe à l'extérieur, la ventilation est naturelle.

Le chauffage est inexistant et le jour de la visite la température à l'intérieur des chambres était de 12 °C.

La BP dispose de quatre couvertures de rechange. Ces couvertures sont lavées une fois par an à la fin du printemps ou au début de l'été. Le matelas est lavé avec une éponge après chaque utilisation.

Le ménage est assuré par les militaires.

Aucune désinfection n'est assurée par un professionnel en la matière.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans les deux chambres de sûreté. Il n'existe pas de surveillance vidéo.

L'état général des locaux ne permet pas d'assurer la dignité des personnes gardées à vue, notamment en hiver.

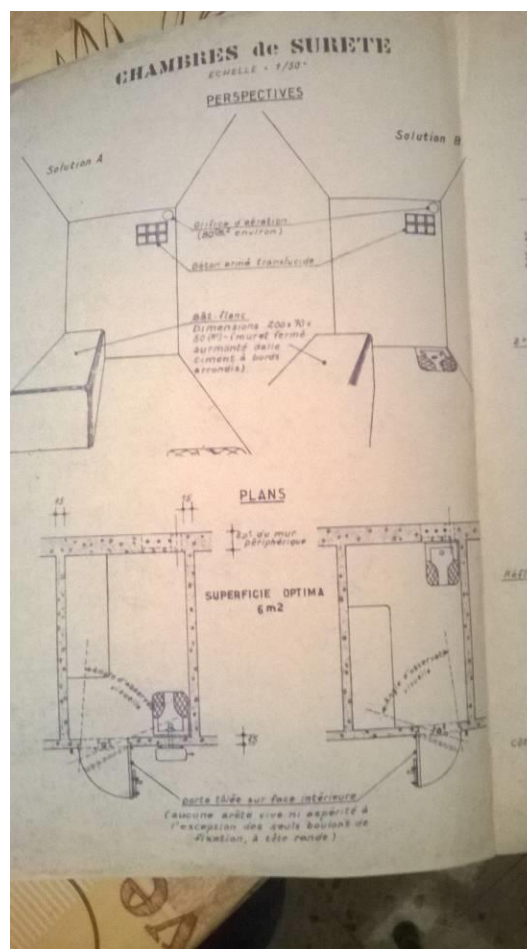


Photo d'une chambre et du plan des deux chambres de sûreté

3.4.3 BP de Latronquière :

Les deux chambres de sûreté de la brigade de Latronquière sont d'une longueur de 2,97 m et d'une largeur de 2,02 m ce qui leurs donne une surface de 5,99 m² légèrement inférieure à la surface minimale recommandée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Les portes sont équipées de deux serrures à clé et d'un œillette mais la visibilité est nulle compte-tenu de la qualité de l'éclairage dans les chambres de sureté.

Les murs sont en béton gris foncé.

Sur le mur face à la porte on trouve à une hauteur de 2,08 m du sol, une ouverture d'une longueur de 0,40 m sur une largeur de 0,40 m, cette ouverture est équipée de quatre pavés de verre.

Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre insérée dans une cavité du mur, au-dessus de la porte d'entrée.

Les commandes de l'éclairage des chambres et les chasses d'eau se situent à l'extérieur.

Un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,30 m, est situé le long du mur à gauche pour la première et à droite pour la deuxième, tous les deux face à la porte ; un matelas ignifugé en bon état, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur, et une couverture pliée dans l'une, trois dans l'autre, sont posés dessus ; à côté du bat-flanc des WC à la turque en email blanc font face à la porte et sont donc dans l'axe de vision de l'œillette.

La ventilation est naturelle. Le chauffage est inexistant et le jour de la visite la température à l'intérieur des chambres était de 13 °C.

La BP dispose de quatre couvertures de rechange. Ces couvertures sont lavées une fois par an à la fin du printemps ou au début de l'été. Le matelas est lavé avec une éponge après chaque utilisation.

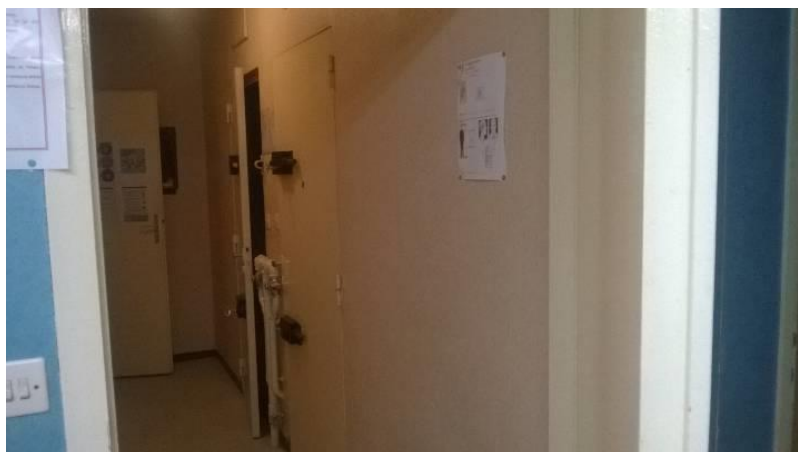
Le ménage est assuré par les militaires.

Aucune désinfection n'est assurée par un professionnel en la matière.

Il n'existe pas de point d'appel dans les deux chambres de sureté.

Le dernier contrôle de la brigade a été effectué le 17 décembre 2014 par le substitut du procureur de la république du TGI de Cahors.

Les deux chambres de sureté n'ont jamais fait l'objet de travaux de rénovation.





Chambres de sûreté et couloir d'accès de la BP de Latronquière

L'état général ne permet pas d'assurer la dignité des personnes gardées à vue.

La configuration intérieure des locaux de la BP ne permet pas d'assurer la confidentialité des auditions des personnes gardées à vue, ainsi que la sécurité des personnels et du public. Il n'existe pas de surveillance vidéo.

3.4.4 BP de Sousceyrac :

Les deux chambres de sûreté de la brigade de Sousceyrac sont chacune d'une longueur de 2,97 m et d'une largeur de 2,07 m ce qui leur confère une surface de 6,14 m². Les murs sont en béton, peints en beige.

Les portes sont équipées de deux serrures à clé, et d'un œillette mais la visibilité est réduite compte tenu du manque d'éclairage dans les chambres de sûreté.

Sur le mur face à la porte on trouve à une hauteur de 2,16 m du sol, une ouverture d'une longueur de 0,40 m sur une largeur de 0,40 m, équipée de quatre pavés de verre.

Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre insérée dans une cavité du mur, au-dessus de la porte d'entrée.

Un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,30 m, est situé le long du mur à gauche pour la première et à droite pour la deuxième, tous les deux face à la porte, Un matelas ignifugé, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur, et une couverture sont posés dessus, à côté des WC turque en émail blanc.

L'œilleton donne sur la cuvette des WC. L'intimité des personnes gardées à vue n'est pas préservée.

Les commandes de l'éclairage des chambres et les chasses d'eau se situent à l'extérieur.

La ventilation est naturelle.

Le chauffage est inexistant et le jour de la visite la température à l'intérieur des chambres était de 14 °C.

La BP dispose de quatre couvertures de rechange. Ces couvertures sont lavées une fois par an à la fin du printemps ou au début de l'été. Le matelas est lavé avec une éponge après chaque utilisation.

Le ménage est assuré par les militaires.

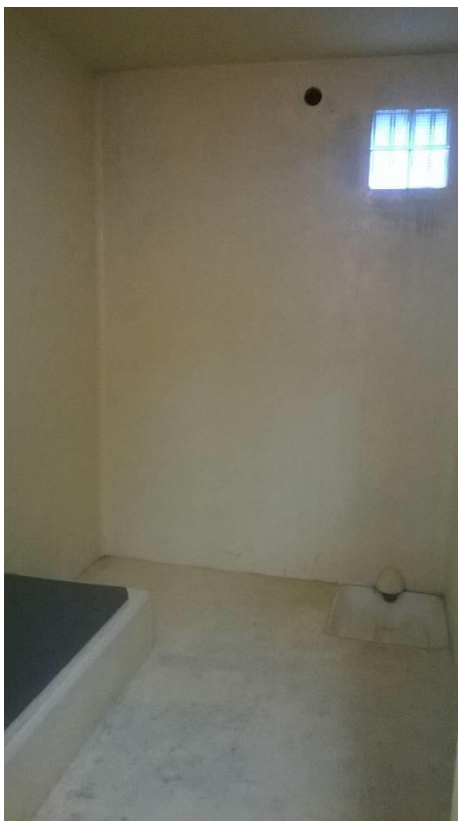
Aucune désinfection n'est assurée par un professionnel en la matière.

Il n'existe pas de point d'appel dans les deux chambres de sûreté.

Le dernier contrôle de la brigade remonte à été effectué le 17 décembre 2014 par le substitut du procureur de la république du TGI de Cahors.



Les portes des chambres de sûreté



Une chambre de sûreté

Les deux chambres de sûreté n'ont jamais fait l'objet de travaux de rénovation. L'état général des locaux ne permet pas d'assurer la dignité des personnes gardées à vue, notamment en hiver.

3.4.5 Température des chambres de sûreté de la COB de Saint-Céré

Les chambres de sûreté des BP de Bretenoux, de Latronquière et de Sousceyrac n'étant pas chauffées, les températures relevées par les contrôleurs étaient respectivement de 12°C, de 13°C et de 14°C, pour des températures extérieures respectivement de 10°C, de 6°C et de 6°C.

Observation n° 3 : Parmi les bonnes pratiques, les personnes sont placées en garde à vue de façon prioritaire dans les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Saint-Céré, qui est chauffée et dont l'architecture permet de préserver l'intimité des gardés à vue.

Observation n° 4 : Ne plus utiliser les chambres de sûreté des brigades de proximité de Bretenoux, de Latronquière et de Sousceyrac qui ne permettent pas de garantir les droits fondamentaux en raison de leur obscurité (sauf à Sousceyrac), de l'absence de chauffage et du manque de dignité généré par leur architecture.

Observation n° 5 : Nettoyer les couvertures disposées dans les chambres de sûreté avec chaque utilisation.

3.5 L'hygiène

Des nécessaires d'hygiène sont disponibles dans les quatre BP. Il existe un modèle pour homme contenant un sachet de dix mouchoirs, deux comprimés de dentifrice et deux lingettes et deux modèles pour femme contenant les mêmes éléments que celui pour les hommes (le nouveau modèle contenant trois lingettes au lieu de deux, et deux serviettes hygiéniques au lieu d'une).

3.5.1 BP de Saint-Céré

Cette BP disposait le jour du contrôle de treize nécessaires d'hygiène pour homme et de trois nécessaires pour femme (nouveau modèle).

3.5.2 BP de Bretenoux

Elle disposait le jour du contrôle de deux nécessaires d'hygiène pour homme et de deux nécessaires pour femme (ancien modèle).

3.5.3 BP de Latronquière

Elle disposait le jour du contrôle de quatre nécessaires d'hygiène pour homme et d'un nécessaire pour femme (ancien modèle).

3.5.4 BP de Sousceyrac

Elle disposait le jour du contrôle de cinq nécessaires d'hygiène pour homme et de deux nécessaires pour femme (ancien modèle).

Observation n° 6 : ***Parmi les bonnes pratiques, les brigades de proximité disposent toutes de nécessaires d'hygiène hommes et femmes.***

Observation n° 7 : ***Prévoir une désinfection régulière des chambres de sûreté ; les dispositions actuelles de nettoyage ne garantissent pas une désinfection de qualité.***

3.6 L'entretien

3.6.1 BP de Saint-Céré

Les locaux, construits en 2010 par la communauté de communes et gérés par une société de logements sociaux, sont en excellent état.

3.6.2 BP de Bretenoux

Les locaux, construits dans les années 1970 restent vétustes, le logement de fonction du commandant de brigade n'est plus habité depuis quatre ans. Le jour de la visite un gendarme auxiliaire assurait l'entretien des locaux.

3.6.3 BP de Latronquière

Les locaux construits dans le milieu des années 1970 présentent un aspect vétuste. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les installations électriques des logements des gendarmes ne seraient pas aux normes.

3.6.4 BP de Sousceyrac

Les locaux donnent une impression de sous-entretien. Les murs des bureaux et des toilettes sont tapissés de papier peint qui se décolle par endroit. Le nombre de prises de courant n'est pas adapté au nombre d'appareils utilisés (ordinateurs, imprimantes, etc.).



Les toilettes des gendarmes et des prises de courant

3.7 L'alimentation

Le principe est que chaque BP se ravitaille en tant que de besoin ou dispose d'un stock de boisson et de barquettes réchauffables au four à microondes. Les BP de Bretenoux, de Latronquière et de Sousceyrac s'approvisionnent auprès de la BP de Saint-Céré qui elle-même s'approvisionne auprès de la compagnie de Figeac. Lors de la visite des contrôleurs, les stocks suivants étaient disponibles :

3.7.1 BP de Saint-Céré

Les stocks de nourriture examinés par les contrôleurs étaient les suivants le jour du contrôle :

- 1 boîte de 300 g de tortellini pur bœuf, date limite de consommation (DLC) novembre 2014 ;
- 1 boîte de 300 g de saumon légumes, DLC août 2014 ;
- 22 boîtes de 300 g de salade orientale, DLC : 14 février 2015 ;
- 1 boîte de 330 g de volaille sauce curry riz, DLC 27 mai 2015 ;

- 1 boîte de 330 g de lasagne bolognaise, DLC août 2014 ;
- 4 boîtes de 20 cl de jus d'orange, DLC août 2014 ;
- 15 cafés lyophilisés, DLC : néant ;
- 2 cacao lyophilisés, DLC 31 janvier 2016.

3.7.2 BP de Bretenoux (qui ne dispose pas de four à microondes)

Les stocks de nourriture examinés par les contrôleurs étaient les suivants le jour du contrôle :

- 2 boîtes de 300 g de saumon légumes, DLC août 2014 ;
- 3 boîtes de 250 g de biscuits, DLC novembre 2009, novembre 2012 et novembre 2013.

3.7.3 BP de Latronquière

Les stocks de nourriture examinés par les contrôleurs étaient les suivants le jour du contrôle :

- 1 boîtes de 300 g de salade orientale, DLC : avril 2014 ;
- 1 boîte de 300 g de tortellini pur bœuf, DLC novembre 2014
- 1 boîte de 300 g de saumon légumes, DLC août 2014 ;
- 4 boîtes de 250 g de biscuits, DLC octobre 2012.

3.7.4 BP de Sousceyrac

Les stocks de nourriture examinés par les contrôleurs étaient les suivants le jour du contrôle :

- 2 boîtes de 250 g de biscuits, DLC novembre 2011 ;
- des barquettes sont prises à la BP de Saint-Céré quand des personnes sont placées en garde à vue.

3.7.5 Points communs aux quatre BP sur l'alimentation

Chaque BP dispose d'assiettes, de gobelets, de fourchettes, de cuillers et de couteaux en plastique jetable. Il n'existe pas de gobelet en carton.

Les gendarmes servent une boisson chaude (café ou thé) aux personnes placées en garde à vue.

Les gendarmes acceptent de façon exceptionnelle qu'un proche apporte de la nourriture à une personne placée en garde à vue.

Les repas acceptés ou refusés ne sont pas mentionnés systématiquement dans les registres de garde à vue ni dans les PV. Les créneaux horaires prévus par la circulaire n° 43000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ne sont pas toujours bien connus des militaires.

Les gendarmes rencontrés ont déclaré aux contrôleurs qu'en général les heures des prises de repas coïncidaient avec celles des militaires et que bien souvent ils déjeunaient ensemble.

Les repas des personnes placées en garde à vue ne sont pas pris dans les chambres de sûreté. Ils sont pris à la BP de Saint-Céré dans la salle de repos des militaires ; dans les trois autres BP, les repas sont pris sur l'un des bureaux des militaires, faute d'espace dédié à la détente.

Les personnes placées en garde à vue boivent l'eau du robinet servie dans un gobelet en plastique qui est rendu avant le retour en chambre de sûreté.

Observation n° 8 : Veiller à disposer dans les brigades de proximité autres que la BP mère des stocks suffisants de nourriture, les stocks en place étant pour la plupart périmés.

3.8 La surveillance

Aucune chambre de sûreté ne dispose de bouton d'appel ni d'interphone ni de vidéo surveillance.

Dès lors qu'une personne placée en garde à vue présente des risques particuliers tant pour elle-même que pour autrui, selon les informations recueillies par les contrôleurs, elle est conduite dans une des chambres de sûreté de la BP de Saint-Céré où une surveillance peut être assurée de meilleure façon, notamment en mettant en place un planton.

Les personnes gardées à vue sont réveillées de façon systématique afin de vérifier si elles sont en vie.

Observation n° 9 : Assurer la nuit la permanence de la surveillance des personnes placées en garde à vue ; aucun moyen n'existe autre que les rondes de nuit pour s'assurer de l'état de la personne placée en chambre de sûreté.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux (PV) de placement en garde à vue les plus récents :

- dix de la BP de Saint-Céré datés du 25 septembre au 26 décembre 2014² ;
- trois de la BP de Bretenoux datés du 30 juin au 22 novembre 2014³ ;
- quatre de la BP de Latronquière datés du 11 février au 2 décembre 2014⁴ ;

² PV n° 1806 du 25 septembre 2014, 2078 du 11 novembre 2014, 2127 du 26 novembre 2014, 2203 du 17 décembre 2014, idem, idem, 2245 du 24 décembre 2014, 2249 du 26 décembre 2014, idem, idem.

³ PV n° 1360 du 30 juin 2014, idem, 1242 du 22 novembre 2014.

⁴ PV n° 226 du 11 février 2014, 1287 du 1^{er} juillet 2014, 1689 du 30 septembre 2014, 1287 du 2 décembre 2014.

- trois de la BP de Sous-Ceyrac datés du 9 avril au 17 décembre 2014⁵.

4.1 La décision de placement en garde à vue

Tous les PV examinés par les contrôleurs font référence à tout ou partie de l'article 62-2 du code de procédure pénale dans la rubrique « avis au magistrat et motif de placement en garde à vue ».

Six des dix PV établis à la BP de Saint-Céré (PV n° 1806, 2078, 2127, 2245, 2249 et 2249), deux sur trois établis à la BP de Bretenoux (PV n° 1242 et 1360), deux sur quatre établis à la BP de Latronquière (PV n° 226 et 1689) reprennent des extraits de l'article 62-2 dans la rubrique « notification de la mesure » ; aucun des trois PV établis à la BP de Sousceyrac ne reprend d'extrait de l'article 62-2 dans cette rubrique.

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est utilisé.

Lorsque la notification des droits est réalisée à l'interpellation, elle n'est pas renouvelée lors de l'arrivée dans les locaux des BP.

La notification des droits et les auditions sont conduites à la BP de Saint-Céré dans le local dédié ou à défaut dans un des bureaux des enquêteurs ; la confidentialité est préservée. Dans les autres BP, la notification est conduite dans le bureau du chef de brigade ou dans un autre bureau.

La durée de la notification est variable. Sur les dix-neuf PV examinés, la moyenne s'établit à quinze minutes, les plus courtes à cinq minutes et les plus longues à cinquante minutes.

- la lecture des dix PV établis à la BP de Saint-Céré montre que la durée de notification dure en moyenne 13 minutes, avec un minimum de 5 minutes (cas pour trois mineurs de 16 ans) et un maximum de 30 minutes, avec deux durées de 10 minutes, trois de 15 minutes et une de 20 minutes ;
- la lecture des trois PV établis à la BP de Bretenoux montre que la durée de notification dure en moyenne 13 minutes (5, 15 et 20 minutes) ;
- la lecture des quatre PV établis à la BP de Latronquière montre que la durée de notification dure en moyenne 21 minutes (5, 5 - 25 et 50 minutes) ;
- la lecture des trois PV établis à la BP de Sousceyrac montre que la durée de notification dure en moyenne 10 minutes (5, 10 et 15 minutes).

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les interpellations d'étrangers sont rares et les problèmes d'interprétariat encore plus rares. Les OPJ n'ont donc pas connu de difficulté pour se faire comprendre.

⁵ PV n° 3464 du 9 avril et du 10 avril 2014, 2206 du 17 décembre 2014.

Dans les cas de notification différée, pour les ivresses, la durée de dégrisement est prise en compte. Cette prise en compte est apparente dans le PV n° 2127, seul PV concernant les ivresses publiques manifestes sur les dix-neuf examinés par les contrôleurs.

4.3 Le recours à un interprète

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.2), le recours à un interprète est exceptionnel.

Les OPJ de la COB de Saint-Céré ont été rendus destinataires de la liste des coordonnées des interprètes traducteurs établie par la cour d'appel d'Agen pour l'année 2013.

Quand le besoin d'un interprète est exprimé, les OPJ disposent du modèle de document, disponible sur l'intranet, pour faire prêter serment à la personne sollicitée.

4.4 L'information du parquet

Le procureur de la République près le TGI de Cahors ou le parquetier de permanence est informé pour un traitement en temps réel (TTR) pour les flagrants délits, les affaires concernant les personnalités et les mineurs. Il peut être joint sur son numéro de téléphone fixe de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 et sur son téléphone portable en dehors de ces créneaux horaires.

Le tableau des permanences du parquet est affiché dans le bureau de l'accueil à la BP de Saint-Céré et il est diffusé par mail par le commandant de la COB à tous les OPJ et à tous les chefs des BP de la COB.

L'« avis de placement en garde à vue » est diffusé par courriel au parquet, au commandant de la COB de Saint-Céré, à la compagnie de gendarmerie de Figeac, au groupement de gendarmerie de Cahors. L'envoi de cet avis est doublé par un appel téléphonique au parquet. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de délai d'attente pour joindre le parquet.

Cet avis comporte :

- le nom de l'unité d'enquête, le nom de l'OPJ, la date et l'heure du début de la mesure, le lieu du placement en garde à vue, le cadre de l'enquête, le numéro de PV ;
- les faits motivant la garde à vue ;
- les raisons ayant motivé la garde à vue ;
- l'identité de la personne en garde à vue (nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, pays de naissance, sexe, noms et prénoms des parents, adresse, profession) ;
- les nom, prénom et qualité du magistrat informé ;
- divers : mention de la remise du formulaire de déclaration des droits, mention de la notification des droits, liste des droits exercés (silence, médecin, avocat, information à la famille et à l'employeur).

La diffusion de l'avis est mentionnée dans le PV de placement en garde à vue, comme l'a fait apparaître l'examen des dix-neuf PV par les contrôleurs.

4.5 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit est rarement utilisé par les personnes placées en garde à vue. Aucun exemple n'a été cité.

4.6 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires

L'information d'un proche est assurée par téléphone ou par une conversation directe, quand le cas se présente, lorsque le proche est présent sur les lieux de l'interpellation. Le délai de trois heures est respecté ; cela est confirmé par les contrôleurs à la lumière de l'examen des dix-neuf PV de placement en garde à vue.

L'envoi d'un équipage est exceptionnel. L'examen des PV par les contrôleurs a fait apparaître que la mère d'un mineur de 16 ans (PV n° 2203) a été informée par un militaire qui s'est rendu à son domicile. Le délai entre la demande de la mineure et l'information de la mère a été d'une heure trente minutes. Le père d'un mineur de 15 ans (PV n° 2203) a été informé sur les lieux de l'interpellation. La mère d'un troisième mineur de 16 ans (PV n° 2203) a été informée par téléphone puis s'est rendue à la brigade à l'invitation de cette dernière ; le délai a été d'une heure vingt minutes.

L'information de l'employeur est rare. Elle est assurée par téléphone également, le cas échéant.

La COB ne s'est pas trouvée dans la situation d'avoir à informer des autorités consulaires.

Sur les dix-neuf procédures examinées huit personnes ont demandé à faire prévenir un proche, ce qui a été fait en moyenne dans les quinze minutes.

4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont réalisés de façon systématique au centre hospitalier de Saint-Céré. Le délai d'attente est faible, car l'urgentiste donne la priorité aux personnes amenées par les gendarmes.

La personne amenée aux urgences et les gendarmes sont placés dans l'un des trois boxes réservés aux urgences et sont ainsi séparés des patients en attente de consultation. La confidentialité est préservée.

Ni les PV, ni le registre de garde à vue ne font apparaître la durée des visites médicales.

Il n'existe pas de convention écrite entre la gendarmerie et le centre hospitalier.

Dans les cas d'ivresse publique et manifeste, les personnes concernées sont systématiquement présentées au centre hospitalier pour un examen médical.

Aucune des quatre brigades ne dispose d'un local spécifique pour les examens médicaux. A la BP de Saint-Céré, le local réservé aux auditions pourrait être utilisé pour cela ; il ne dispose pas de table d'examen ni de lavabo.

Sur les dix-neuf procédures examinées, dix personnes ont subi un examen médical :

- huit ont été demandés par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue ;
- deux ont été demandés par la personne gardée à vue.

Observation n° 10 : Parmi les bonnes pratiques, la priorité relative – en l'absence d'urgence médicale dûment constatée - donnée par le service des urgences de l'hôpital de Saint-Céré pour examiner les personnes placées en garde à vue ainsi que l'utilisation d'un box de l'hôpital qui permet d'éviter le contact avec le public.

4.8 L'entretien avec un avocat

La liste des avocats du barreau de Figeac, édition 2014, est affichée dans les lieux d'accueil des BP.

Les OPJ disposent du numéro de téléphone du secrétariat de l'ordre des avocats qui permet de joindre le barreau ou l'avocat de permanence.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les avocats se déplacent. Ils s'entretiennent avec la personne placée en garde à vue et assistent en général à l'audition ; ils viennent dans les délais requis et ne formulent pas d'observation écrite.

Sur les dix-neuf procédures examinées par les contrôleurs, deux personnes ont demandé un avocat. L'avocat commis d'office est intervenu dans les délais légaux, l'autre avocat était l'avocat de la personne gardée à vue. Le délai entre l'heure d'appel et l'heure d'arrivée est inférieur à trente minutes.

4.9 Les temps de repos

Les procès-verbaux examinés indiquent que les périodes de repos sont prises dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux - où il est possible de prendre un repas chaud ou un café- sur le lieu d'une perquisition, dans les véhicules pendant un transport à l'unité ou au service des urgences de l'hôpital.

Les personnes désirant fumer sont parfois accompagnées dans ce but jusqu'au préau de l'entrée de service et restent menottées, sous la surveillance d'un militaire.

Sur les dix-neuf procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que huit repas avaient été pris sur dix-neuf proposés.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

L'examen des PV par les contrôleurs fait apparaître les points suivants :

- pour les mineurs, voir le § 5.12 *infra* ;
- dans les deux PV n° 3464, il est mentionné que les auditions seront enregistrées ; dans l'un des deux PV, les auditions - sauf une - sont mentionnées comme enregistrées ; dans l'autre PV aucun enregistrement d'audition n'est mentionné ;
- dans les PV n° 226 et 3464 (deux PV distincts), les trois droits « droit de consulter, dans les meilleurs délais et avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du CPP ou leur copie, à savoir : le présent procès-verbal, le certificat médical [...] et les procès-verbaux d'audition », « droit de présenter au magistrat en charge de la garde à vue ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention [...] lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue [...] » et « la personne se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté » n'apparaissent pas ;
- dans ces trois PV, les droits afférents à l'assistance par un interprète, à l'information d'un proche et de l'employeur sont regroupés au sein d'une même séquence.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les prolongations de garde à vue au-delà de 24h sont rares (cf. *supra* tableau du § 3.2) ; pour les majeurs, la décision est prise par le

procureur de la République près le TGI de Cahors selon la procédure écrite ou éventuellement par visioconférence après avoir transporté la personne placée en garde à vue au siège de la compagnie de gendarmerie de Figeac, car aucun matériel de visioconférence n'est disponible dans la COB de Saint-Céré. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les mineurs sont transportés à Cahors pour être présenté au procureur ou, sur décision du procureur, à Figeac pour utiliser la visioconférence.

L'examen des PV par les contrôleurs n'a pas fait apparaître de prolongation, mais a fait apparaître des renouvellements de placement en garde à vue :

- PV n° 1287 : le PV daté du 1^{er} juillet 2014 révèle que la personne a été placée en garde à vue à son domicile pendant quatre heures et dix minutes pour une infraction commise le 16 juin ; ce PV mentionne qu'une demande de compatibilité de mesure de garde-à-vue a été réalisée sur réquisition du médecin, les conclusions ne sont pas mentionnées dans le PV. Le PV daté du 2 décembre fait apparaître que la même personne, convoquée à la brigade de gendarmerie, est placée en garde à vue pour une durée de trois heures et vingt-cinq minutes ; ce deuxième PV mentionne la durée totale de la garde à vue soit sept heures et trente-cinq minutes ;
- PV n° 3464 : le PV daté du 9 avril 2014 fait apparaître que la personne a été placée en garde à vue pendant dix heures et trente minutes et que l'examen médical conclut à la compatibilité de la garde à vue mais non au placement en chambre de sûreté. Le PV daté du 10 avril fait apparaître que la même personne est placée en garde à vue pour une durée de quatre heures et quinze minutes ; ce deuxième PV fait apparaître la durée totale de la garde à vue soit dix heures et quarante-cinq minutes.

4.12 Les gardes à vue de mineurs

Dans son document en date du 19 février 2014 (cf. *supra* § 3.5), le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Lot précise « *Il convient [...] de procéder au placement en garde à vue de tout mineur qui serait conduit - entravé ou non – par [...] les militaires de la gendarmerie dans les locaux d'un service ou d'une unité pour y être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés.* »

L'examen des trois PV - enregistrés sous le même numéro (PV n° 2203) - de placement en garde à vue de trois mineurs âgés respectivement de 14, 15 et 15 ans, a fait apparaître les points suivants :

- les trois PV mentionnent dans la rubrique « notification de la mesure » que l'intéressé « est informé que les auditions auxquelles il sera soumis au cours de cette mesure de garde à vue feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel ». Dans un PV, il est mentionné que le substitut du procureur, en raison du nombre de personnes devant être simultanément interrogées, l'enregistrement vidéo de toutes les auditions de la personne ne sera pas effectué ; dans les rubriques « audition » des deux autres PV qui ne comportent pas cette décision du substitut, un seul fait état de l'utilisation d'une webcam pour l'enregistrement des auditions ;
- un PV fait mention qu'à 10h45 un proche sera informé du placement en garde à vue par la voix d'une patrouille se rendant à son domicile, que le substitut du procureur ne fait pas droit à la demande d'informer un proche, que ce proche est cependant informé à 12h15 ;

- les trois PV font état de la demande d'examen médical par l'OPJ, mais un seul PV mentionne le résultat de cet examen « *la compatibilité avec la mesure de garde à vue* ».

Observation n° 11 : *Rédiger les procès-verbaux retraçant la procédure de garde à vue avec davantage de précision : faire apparaître de façon systématique l'ensemble des droits notifiés, l'accord du médecin pour le placement en garde à vue quand un médecin a été sollicité, la réalisation des enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs ; l'absence de ces mentions signifiant que les droits afférents n'ont pas été assurés.*

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Il n'a pas été fait état de l'existence d'un registre spécial afin de mentionner la retenue des étrangers en situation irrégulière, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. Par ailleurs, l'examen du registre de garde à vue ne fait mention d'aucune personne étrangère en situation irrégulière depuis son ouverture.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, quand la situation se présente, il est fait appel à un OPJ de la compagnie de Figeac, spécialiste du droit des étrangers.

Les contrôleurs ont constaté que des documents de notification des droits étaient accessibles en anglais, espagnol, ils seront notifiés dès l'arrivée de la personne à la brigade.

Observation n° 12 : *Mettre en place dans chacune des brigades de la COB le registre de retenue des étrangers prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

6 LES REGISTRES

Le registre de garde à vue a été ouvert le 10 juin 2010, il est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Les pages sont numérotées.

6.1 La première partie du registre

Il n'existe pas de note explicative en première page de la partie 1.

La partie 1 comprend une mesure pour l'année 2014.

Les contrôleurs ont effectué un comparatif entre le registre et les procès-verbaux informatisés et ont constaté l'absence des mentions concernant l'appel à un proche et l'appel à l'employeur qui figurent pourtant dans la fiche informatisée.

Concernant la surveillance de nuit le registre fait mention de deux passages : le premier à 2h, le second à 5h30, soit un délai de 3 h 30 mn.

Les mentions concernant le petit déjeuner, la pause cigarette et la toilette ont été effectuées entre 8h30 et 9h15 et apparaissent dans le procès-verbal mais non dans le registre.

6.2 La deuxième partie du registre

La partie 2 du registre comporte trente-six mesures, la dernière datant du 26 décembre 2014.

Concernant la rubrique n°17 « observations diverses » les contrôleurs ont constaté qu'elle ne faisait pas apparaître de façon systématique la prise des repas, la demande de l'avocat ou la visite d'un médecin ainsi que l'appel à un proche.

Concernant la rubrique n°14 « déroulement de la garde à vue », des observations mentionnées dans les procès-verbaux informatisés n'apparaissent pas

6.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre n'a été ouvert dans les BP.

6.4 Le cahier de surveillance de nuit

Il a été remis aux contrôleurs une copie d'un courriel envoyé par le capitaine responsable du groupement commandant la compagnie de Figeac à destination du capitaine commandant la COB, en date du 20 décembre 2014, et faisant état de la mise en place d'un cahier de surveillance de nuit du gardée à vue, avec la mention suivante :

« La mise en place d'un cahier par caserne, ou unité si pluralité d'unités sur la même caserne, sera effective pour le 1^{er} janvier 2015. Vous veillerez à disposer d'un cahier de qualité à feuilles non-détachables. »

L'existence de ce document a été constatée dans les quatre BP. Le passage des rondes, avec mention du nom du militaire, de la date, de l'heure de passage et la signature du rondier sont mentionnés.

Observation n° 13 : Parmi les bonnes pratiques, l'instauration par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'un cahier de surveillance de nuit pour les personnes gardées à vue permet de suivre la continuité des rondes dans une même brigade.

7 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue des quatre brigades qui composent la COB ; ils avaient tous été contrôlés :

- pour 2012, le 17 décembre par le procureur de la République et le 1^{er} mars par le commandant de la compagnie ;
- pour 2013, le 11 décembre par le procureur de la République et le 15 février par le commandant de la compagnie ;
- pour 2014, le 17 décembre par le substitut du procureur de la République et le 23 décembre par le capitaine de compagnie.

Il a été remis aux contrôleurs la copie du courriel envoyé par le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot, à destination du capitaine commandant la COB, en date du 06 janvier 2015, faisant état de la transmission d'une directive du parquet concernant la tenue du registre de garde à vue avec la mention suivante : « *En réponse à la question posée, le procureur de la république de Cahors ne voit aucun inconvénient à ce que les OPJ puissent coller sur le registre de garde à vue les feuillets issus du logiciel LRPGN dans un souci d'efficacité et de simplification des procédures. Les commandants de compagnie, d'escadron serviront l'ensemble de leurs unités et s'assureront de l'application stricte de ces directives.* »

Cette disposition, facultative selon les termes du procureur de la République, est utilisée de façon exceptionnelle pour la tenue des registres de garde à vue.

Observation n° 14 : Parmi les bonnes pratiques, a été observée la fréquence régulière des contrôles tant du parquet que de la hiérarchie de la gendarmerie.

8 LES OBSERVATIONS

A l'occasion de la visite, les contrôleurs formulent quatorze observations qui apparaissent dans le présent rapport de constat.

Observation n° 1 : Demander aux autorités compétentes la mise à jour du projet de protocole du 30 septembre 2011 sur la gestion des personnes privées de liberté pour des raisons de santé mentale, en effet les modalités fixées par ce projet ont donné satisfaction et certains points sont à préciser (cf. § 3.5).

Observation n° 2 : Veiller à enlever les soutiens gorge et les lunettes des personnes placées en garde à vue quand cela est nécessaire, et non pas de façon systématique (cf. § 4.1).

Observation n° 3 : Parmi les bonnes pratiques, les personnes sont placées en garde à vue de façon prioritaire dans les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Saint-Céré, qui est chauffée et dont l'architecture permet de préserver l'intimité des gardés à vue (cf. § 4.4.5).

Observation n° 4 : Ne plus utiliser les chambres de sûreté des brigades de proximité de Bretenoux, de Latronquière et de Sousceyrac qui ne permettent pas de garantir les droits fondamentaux en raison de leur obscurité (sauf à Sousceyrac), de l'absence de chauffage et du manque de dignité généré par leur architecture (cf. § 4.4.5).

Observation n° 5 : Nettoyer les couvertures disposées dans les chambres de sûreté avec chaque utilisation (cf. § 4.4.5).

Observation n° 6 : Parmi les bonnes pratiques, les brigades de proximité disposent toutes de nécessaires d'hygiène hommes et femmes (cf. § 4.5.4).

Observation n° 7 : Prévoir une désinfection régulière des chambres de sûreté ; les dispositions actuelles de nettoyage ne garantissent pas une désinfection de qualité (cf. § 4.5.4).

Observation n° 8 : Veiller à disposer dans les brigades de proximité autres que la BP mère des stocks suffisants de nourriture, les stocks en place étant pour la plupart périmés (cf. § 4.7.5).

Observation n° 9 : Assurer la nuit la permanence de la surveillance des personnes placées en garde à vue ; aucun moyen n'existe autre que les rondes de nuit pour s'assurer de l'état de la personne placée en chambre de sûreté (cf. § 4.8).

Observation n° 10 : Parmi les bonnes pratiques, la priorité relative – en l'absence d'urgence médicale dûment constatée - donnée par le service des urgences de l'hôpital de Saint-Céré pour examiner les personnes placées en garde à vue ainsi que l'utilisation d'un box de l'hôpital qui permet d'éviter le contact avec le public (cf. § 5.7).

Observation n° 11 : Rédiger les procès-verbaux retraçant la procédure de garde à vue avec davantage de précision : faire apparaître de façon systématique l'ensemble des droits notifiés, l'accord du médecin pour le placement en garde à vue quand un médecin a été sollicité, la réalisation des enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs ; l'absence de ces mentions signifiant que les droits afférents n'ont pas été assurés (cf. § 5.12).

Observation n° 12 : Mettre en place dans chacune des brigades de la COB le registre de retenue des étrangers prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. § 6).

Observation n° 13 : Parmi les bonnes pratiques, l'instauration par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'un cahier de surveillance de nuit pour les personnes gardées à vue permet de suivre la continuité des rondes dans une même brigade (cf. § 7.4).

Observation n° 14 : Parmi les bonnes pratiques, a été observée la fréquence régulière des contrôles tant du parquet que de la hiérarchie de la gendarmerie (cf. § 8).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la communauté de brigades	3
2.1	La circonscription	3
2.1.1	Canton de Saint-Céré	3
2.1.2	Canton de Bretenoux	4
2.1.3	Canton de Latronquière	4
2.1.4	Canton de Sousceyrac	4
2.2	La délinquance	4
2.3	Organisation du service	6
2.3.1	Les effectifs sont les suivants à la date du contrôle	6
2.3.2	L'organisation du travail	6
2.4	Description des lieux	7
2.4.1	BP de Saint-Céré	7
2.4.2	BP de Bretenoux	8
2.4.3	BP de Latronquière	9
2.4.4	BP de Sousceyrac	9
2.5	Les directives	9
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées ..	10
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	10
3.2	Les opérations d'anthropométrie	11
3.3	Les auditions	12
3.4	Les chambres de sûreté	13
3.4.1	BP de Saint-Céré	13
3.4.2	BP de Bretenoux :	14
3.4.3	BP de Latronquière :	15
3.4.4	BP de Sousceyrac :	17
3.4.5	Température des chambres de sûreté de la COB de Saint-Céré	19
3.5	L'hygiène	20
3.5.1	BP de Saint-Céré	20
3.5.2	BP de Bretenoux	20
3.5.3	BP de Latronquière	20
3.5.4	BP de Sousceyrac	20
3.6	L'entretien	20
3.6.1	BP de Saint-Céré	20
3.6.2	BP de Bretenoux	20
3.6.3	BP de Latronquière	20

3.6.4	BP de Sousceyrac	21
3.7	L'alimentation	21
3.7.1	BP de Saint-Céré	21
3.7.2	BP de Bretenoux (qui ne dispose pas de four à microondes).....	22
3.7.3	BP de Latronquière	22
3.7.4	BP de Sousceyrac	22
3.7.5	Points communs aux quatre BP sur l'alimentation.....	22
3.8	La surveillance	23
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	23
4.1	La décision de placement en garde à vue	24
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés	24
4.3	Le recours à un interprète	25
4.4	L'information du parquet.....	25
4.5	Le droit de se taire	25
4.6	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires	26
4.7	L'examen médical.....	26
4.8	L'entretien avec un avocat	27
4.9	Les temps de repos	27
4.10	Les enregistrements audiovisuels.....	27
4.11	Les prolongations de garde à vue	27
4.12	Les gardes à vue de mineurs	28
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière.....	29
6	Les registres.....	29
6.1	La première partie du registre.....	29
6.2	La deuxième partie du registre	30
6.3	Le registre spécial des étrangers retenus	30
6.4	Le cahier de surveillance de nuit.....	30
7	Les contrôles	30
8	Les observations	32